

**MODELE DE CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE**  
**conclue après saisine du Juge**  
**aux fins de Mise en Etat**

**ENTRE :**

**La société A** , SAS au capital de 150.000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 125 625 489, dont le siège social est situé 150, rue de Gerland, 69007 LYON, où elle est représentée par son dirigeant en exercice

Assistée de Me X, Avocat au Barreau de LYON, demeurant 5, rue de Sévigné, 69003 LYON (Tél. 04 25 65 89 65 – mail : x@xxx.com)

**ET**

**La société B**, SA au capital de 200.000 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°125 635 985, dont le siège social est situé 33, rue de la rose, 13005 MARSEILLE, où elle est représentée par le Président de son Conseil d'Administration en exercice.

Assistée de Me Y, Avocat au Barreau de MARSEILLE, demeurant 65, Avenue de la Cannebière, 13001 MARSEILLE (Tél. 04 52 65 87 62 – mail : y@yyy.com)

**IL EST RAPPELÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Par exploit en date du 3 Janvier 2019, la société A a donné assignation au fond devant le Tribunal de Commerce de LYON à la société B aux fins de l'entendre statuer sur le différend qui oppose ces deux parties relativement à un contrat de vente de machine.

L'affaire a été enrôlée devant cette Juridiction sous le numéro 19/02156 et distribuée à l'audience de ....

***[Devant le Tribunal Judiciaire] Lors de l'audience d'orientation du ....., et en application de l'article 776 du Code de procédure Civile, le Président de la chambre saisie a demandé aux avocats des parties si ces dernières entendaient établir une Convention de Procédure Participative aux fins de mise en état.***

Dans le cadre de cette procédure, les sociétés A et B, toutes deux assistées de leur avocat, conviennent de recourir à la Procédure Participative régie par les 2062 à 2068 du Code Civil et les articles 1542 à 1567 du Code Civil, aux fins de mise en état.

En conséquence, conformément à l'article 1546-1 du Code de Procédure Civile, chaque partie renonce à se prévaloir d'une fin de non recevoir, de toute exception de procédure... à l'exception de celles qui pourraient survenir ou se révéleraient postérieurement à la signature de la présente Convention.

La conclusion de la présente convention de procédure participative interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle (article 369 du code de procédure civile). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

**[Devant la Cour d'Appel :]** Les parties informeront le Juge de la conclusion de la présente convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel, laquelle information interrompra les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.

L'interruption de ces délais produira ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.

Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (article 392 du code de procédure civile).

### **Article 1 – Fixation ou retrait du rôle**

Les parties justifieront de la conclusion de la présente convention de procédure participative auprès du Juge chargé de l'instruction du dossier, afin que celui-ci ;

*Selon le cas :*

***Fixe la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries, afin de renvoyer l'examen de l'affaire à la première audience précitée.***

*ou*

***Ordonne le retrait du rôle***

Toutefois, l'inexécution de la convention par une autre partie autoriserait l'autre à demander le rétablissement de l'affaire au rôle à tout moment pour qu'il statue sur le litige.

En cas d'urgence, la présente Convention ne ferait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

### **Article 2 : Terme de la convention**

Le terme de la présente convention est fixée à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la sa signature, soit le **15 Juillet 2019**.

### **Article 3 : Objet du différend**

#### **3.1 - Prétentions de la société A :**

La société A a commandé à la société B la fourniture et l'installation d'une machine d'injection plastique INJEKTO 360 pour les besoins de son exploitation.

La société A allègue que la société B aurait été dans l'incapacité de procéder à la mise au point de la machine, de sorte que celle-ci n'aurait jamais satisfait aux conditions de productivité faisant l'objet du contrat de vente.

Par exploit en date du 3 Janvier 2019, la société A a donné assignation au fond à la société B devant le Tribunal de Commerce de LYON, aux fins d'entendre :

Vu l'article 1131-1 du Code Civil,

- Prononcer la résolution de la vente de la machine d'injection du 3 Janvier 2017
- Condamner la société B à payer à la société A

- la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice
- Celle de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution
- Condamner la société B en tous les dépens.

### **3.2 - Prétentions de la société B**

De son côté, la société B allègue que la machine a été livrée et installée en tous points conformément aux spécificités du contrat, mais que les difficultés alléguées par la société A seraient liées à ses conditions d'utilisation.

Dès lors, la société B s'oppose aux demandes de la société A et entend former une demande reconventionnelle pour solliciter la condamnation de la société A à lui payer :

- une somme de 30.000 € en règlement du solde du prix de vente,
- outre intérêts de droit à compter d'une mise en demeure du 30 novembre 2018,
- une somme de 5.000 € au titre de l'article 700,
- ainsi que la condamnation aux dépens de la société A.

Le tout également avec exécution provisoire

### **Article 4 : Echange des pièces et informations**

#### **4.1 - Pièces produites par la société A.**

La société A entend faire état des pièces suivantes :

1. Contrat de vente du 3 Janvier 2017 portant sur la machine INJEKTO 360
2. Procès-Verbal de livraison du 8 mars 2017
3. Facture du 16 avril 2017
4. Constat du 26 mai 2017
5. Courriers de réclamation et de mise en demeure adressés par la société A à la société B les 18 avril 2017, 28 mai 2017, 30 juin 2017, 17 septembre 2017, 12 décembre 2017

L'avocat de la société A communiquera par courrier ou mail officiel à l'avocat de la société B les pièces précitées et d'éventuelles pièces complémentaires, selon Bordereau numéroté, avant la date du **1<sup>er</sup> février 2019**.

#### **4.2 - Pièces produites de la société B.**

La société B entend faire état des pièces suivantes :

1. Devis du 16 décembre 2016
2. Contrat de vente du 3 janvier 2017
3. procès-Verbal de livraison du 8 mars 2017
4. Notice d'utilisation de la machine INJEKTO 360
5. Courrier du 22 avril 2017
6. Courrier de mise en demeure du 30 mai 2017
7. Courrier de mise en demeure du 22 Octobre 2017

L'avocat de la société B communiquera par courrier ou mail officiel à l'avocat de la société A les pièces précitées et d'éventuelles pièces complémentaires, selon Bordereau numéroté, avant la date du **1<sup>er</sup> mars 2019**.

#### **4.3 - Echange des écritures entre les parties**

- L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses écritures avant la date du **1<sup>er</sup> mars 2019**.
- L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société A ses écritures avant la date du **1<sup>er</sup> avril 2019**.
- L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société ses éventuelles écritures, sous forme récapitulative, avant la date du **1<sup>er</sup> mai 2019**.
- L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses éventuelles écritures, sous forme récapitulative, avant la date du **1<sup>er</sup> Juin 2019**.

*[ Ou, si un technicien est conventionnellement désigné :*

- *L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses nouvelles pièces, et ses écritures, dans le mois du dépôt du rapport du technicien*
- *L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses éventuelles nouvelles pièces et ses écritures un mois après la communication des nouvelles pièces et des écritures de la société A.*
- *L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses éventuelles nouvelles pièces et ses écritures, sous forme récapitulative, dans le mois de la communication de celles de la société B.*
- *L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses éventuelles écritures, sous forme récapitulative, dans le mois de celles de la société A. ]*

Ces délais pourront être prolongés d'un commun accord entre les parties.

Les écritures des parties respecteront les conditions de forme prévues à l'article 446-2 du Code de procédure civile, et comporteront un bordereau de pièces annexé.

Les pièces et les écritures officiellement échangées entre les parties pourront être produites en Justice.

#### **Article 5 (Facultatif) - Désignation d'un technicien**

*Les parties conviennent de désigner Monsieur F. en qualité d'Expert, avec mission de :*

- *se rendre sur les lieux, d'entendre tout sachant, de se faire communiquer tout document utile, à l'effet de :*
- *Examiner la machine ayant fait l'objet du contrat de vente litigieux du 3 janvier 2017 ;*

*A l'effet de :*

- *Dire si celle-ci est conforme aux spécifications du contrat ou si elle présente des désordres la rendant impropre à sa destination ;*
- *Le cas échéant, déterminer les mesures nécessaires pour remédier aux désordres éventuellement constatés, en indiquer la durée normale, et en chiffrer le coût.*
- *Donner son avis sur les préjudices allégués par les parties.*

- *Tenter de concilier les parties*

*L'Expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles 1547 et suivants du Code de Procédure Civile, en toute indépendance, conscience, diligence et impartialité dans le respect du contradictoire.*

*Les parties s'engagent à communiquer immédiatement à l'Expert tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces précitées.*

*Si l'inertie d'une partie empêchait le technicien de mener bien sa mission, il convoquerait l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estimerait nécessaire.*

*Si cette partie ne déférait pas à sa demande, l'expert poursuivrait sa mission à partir des éléments dont il dispose.*

*Les parties conviennent d'impartir à l'Expert un délai de **3 mois** à compter de sa saisine pour communiquer à chacune un rapport écrit qui pourra être produit en justice.*

*Il joindra à son rapport les observations des parties dans conditions prévues par les articles 276 du Code de Procédure Civile et l'article 1553 du Code Civil.*

*Avant sa saisine, les parties demanderont à l'Expert choisi de leur indiquer le coût approximatif de son intervention dans le cadre d'une Convention d'Honoraires, ainsi que le montant de la provision à valoir sur ses frais et honoraires.*

*Les parties conviennent de faire l'avance par moitié des frais et honoraires d'expertise.*

#### **Article 6 (facultatif) : Désignation d'un médiateur**

*Les parties, assistées de leur avocat, conviennent de désigner M en qualité de Médiateur conventionnel avec mission de les entendre et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.*

*Le Médiateur accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles 1530 et suivants du Code Civil.*

*Elles s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun.*

*La médiation prendra fin :*

- *soit par la conclusion d'un accord total ou partiel entre les parties,*
- *soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon,*
- *soit à l'initiative du médiateur si l'issue favorable de la médiation lui paraît impossible.*
- *soit au terme de la présente convention de Procédure Participative*

*Les parties conviennent de faire l'avance par moitié des frais et honoraires de Médiation.*

#### **Article 7 : (Facultatif) Pourparlers et négociations**

*Dans le cours de la Procédure Participative les parties conviennent de se rencontrer personnellement, en présence de leurs avocats, afin de discuter et de tenter d'apporter une solution amiable à leur différend.*

A cette fin, il est convenu de fixer une première réunion au Cabinet de Maître X, le 16 février 2019, à 14 H.

Les échanges intervenus au cours des pourparlers réunion auront un caractère confidentiel, les parties s'engageant à une stricte confidentialité.

### **Article 8 : Extinction de la procédure conventionnelle**

La présente procédure conventionnelle s'éteindra par :

1. L'arrivée du terme de la présente Convention de procédure Participative, soit le **15 janvier 2019**
2. La résiliation anticipée et par écrit de cette Convention par les parties assistées de leurs avocats.
3. La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci, lequel sera établi par les parties, assistées de leurs avocats énonçant de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord
4. L'inexécution par l'une des parties de la convention.
5. La saisine du Juge dans le cadre de la présente procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

### **Article 9 : Issue de la Convention de Procédure Participative**

Si un accord au moins partiel a été conclu, celui-ci sera adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

A l'issue de la présente procédure conventionnelle, l'affaire sera examinée à l'audience fixée pour la clôture de l'affaire, ou pour les plaidoiries,

*ou*

L'affaire pourra être rétablie au rôle du Tribunal de Commerce par requête d'au moins une partie, selon le cas,

pour :

- Homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ;
- Homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ;
- ou statuer sur l'entier litige.

### **Article 10 - Contreseing d'avocat**

Maître X... intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en qualité d'avocat de la société A.

Maître Y. intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en qualité d'avocat de la société B.

Les avocats contresignataires du présent acte attestent avoir vérifié l'identité des parties signataires.

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture exhaustive du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairés sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Il est précisé que les obligations d'information et de conseil des avocats contresignataires ne portent que sur les aspects strictement juridiques du présent acte et en aucun cas sur l'opportunité de sa conclusion, ni sur les valorisations librement négociées entre les parties.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

### **Article 9 – Honoraires d'avocat**

Chacune des parties garde à sa charge les frais et honoraires de son avocat.

Fait à LYON et à MARSEILLE, le 15 Janvier 2019

en 4 exemplaires, dont pour chacun partie, et un pour chacun de leur avocat

Partie A

Partie B

Me X, Avocat

Me Y, Avocat